

Arrêt

n° 174 095 du 2 septembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 29 juin 2015 par x, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et par x, ci-après dénommée la requérante ou la seconde partie requérante, qui déclarent être de nationalité angolaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2015 avec les références 55123 et 55121.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 aout 2015 prises en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 20 aout 2015.

Vu les ordonnances du 14 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me P. HUBERT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans des courriers du 16 septembre 2015 (dossiers de la procédure, pièces 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les parties requérantes conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») à l'encontre de deux conjoints (ci-après dénommés les « parties requérantes ») ; la décision de refus prise à l'égard de la requérante est motivée par référence à celle de son mari. Dans sa requête, la requérante confirme qu'elle lie entièrement sa demande d'asile à celle de son époux, soutient que celui-ci doit se voir accorder la protection internationale et demande dès lors qu'elle-même se voie reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire en application du principe de l'unité de famille. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité ainsi que le sollicitent les parties requérantes.

3. Dans la présente affaire, le requérant, qui déclare être de nationalité angolaise, a introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2010 à l'appui de laquelle il invoquait une crainte liée au fait d'avoir distribué des journaux dans lesquels le gouvernement angolais était sérieusement critiqué. Le 16 décembre 2010, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus. Par son arrêt n° 59 412 du 8 avril 2011, le Conseil a confirmé cette décision. Par une ordonnance du 10 juin 2011, le Conseil d'Etat a déclaré non-admissible le recours en cassation introduit devant lui.

Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et, le 29 avril 2011, il a introduit une deuxième demande d'asile basée sur les mêmes faits que la demande précédente ; il n'a pas déposé de nouveau document à l'appui de cette demande. Le 4 mai 2011, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

Sans être retourné en Angola, le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 16 février 2012, fondée sur les mêmes motifs que ses première et deuxième demandes ; il a déposé une lettre manuscrite des parents d'une connaissance. Le 21 février 2012, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de prise en considération de cette troisième demande.

Sans être davantage retourné dans son pays d'origine, le requérant a introduit une quatrième demande d'asile basée, d'une part, sur les motifs précédents, à savoir la distribution de journaux dans lesquels le

gouvernement angolais était sérieusement critiqué ; il déclare, d'autre part, être devenu en Belgique membre du *Mouvement pour la Paix et la Démocratie en Angola* (MPDA) en mars 2011 et, en raison de son militantisme et de son engagement politique en Belgique en faveur de l'opposition au président angolais, avoir des craintes pour sa liberté ou sa vie en cas de retour en Angola. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant a déposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») un mandat d'arrêt du tribunal pénal de Luanda du 27 juillet 2014, sa carte de membre du MPDA, des photos de manifestations en Belgique où il figure, un tract pour une manifestation prévue le 27 avril 2012, deux attestations du président du MPDA des 5 janvier et 4 mars 2015, un document en portugais intitulé « Relatorio Sobre os Direitos Humanos 2010 », d'autres documents en portugais relatifs à la situation et aux violations des droits de l'homme en Angola ainsi qu'une carte de visite d'un journaliste (dossier administratif relatif au requérant, 4^e demande, pièce 17).

4. La première partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation du « principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ; elle fait également valoir l'erreur d'appréciation (requête, pages 3 et 5).

5. Le requérant produit également des nouveaux documents devant le Conseil.

Par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure relatif au requérant, pièce 15), il dépose un appel du MPDA du 10 juillet 2015 à la « mobilisation de manifestation et marche », un article du 29 juillet 2015 tiré d'*Internet* et intitulé « *Angola : nouvelles arrestations d'activistes à Luanda* », la proposition de résolution commune sur l'Angola du 9 septembre 2015 du Parlement européen, des liens *Internet* renvoyant à des vidéos de manifestations sur lesquelles figure le requérant et la liste via *Google* des vidéos postées sur *YouTube*, les statuts de l'ASBL « *Les amis de Casa Luanda, Casa* », dont le requérant est membre, ainsi que la photocopie d'un témoignage en portugais du 7 août 2015 signé par quatre personnes, accompagné de leurs cartes d'identité angolaises.

Le requérant dépose encore à l'audience l'original en portugais du témoignage précité, des photos le représentant lors des manifestations en Belgique des 5 juin et 14 août 2015, ainsi qu'une clé USB comportant quatre vidéos où il figure.

6. En ce qui concerne le premier motif de crainte du requérant, résultant de la distribution en Angola en 2010 de journaux dans lesquels le gouvernement angolais était sérieusement critiqué, le Conseil rappelle le caractère spécifique que revêt l'examen d'une nouvelle demande d'asile.

Ainsi, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément, un fait ou un document, établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 412 du 8 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

6.1 Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant dans le cadre de ses troisième et quatrième demandes d'asile à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.2 A cette question, le Commissaire adjoint répond par la négative.

6.3.1 A cet égard, la première partie requérante soutient que ses craintes sont « corroborées par le mandat d'arrêt [du tribunal pénal de Luanda du 27 juillet 2014] qu'il a pu se faire procurer en Angola (grâce, en l'espèce, au général [A. D. S. N.] (Général « [P.] »), qui l'a remis à [F. T.], qui l'a lui-même remis au contact du requérant, à savoir Monsieur [N. T.], en août 2014). Contrairement à ce qu'affirme le CGRA, ledit document est bien authentique et les motifs sur lesquels il se fonde sont insuffisants pour remettre en cause son authenticité. » (requête, page 4).

Le Conseil constate que le requérant se montre désormais très précis concernant la personne qui a remis le mandat d'arrêt à F. T., mentionnant expressément son identité et son surnom, alors qu'au

Commissariat général, il faisait part de son ignorance à cet égard, se bornant à dire que F. T. avait de l'influence, connaissant des juges et des généraux (dossier administratif relatif au requérant, 4^e demande, pièce 5, page 7) ; cette incohérence permet de confirmer l'invraisemblance relevée par la décision, qui consiste pour le requérant à produire l'original de ce mandat d'arrêt alors qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services de police et judiciaires angolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver en original entre les mains d'un particulier (dossier administratif relatif au requérant, 4^e demande, pièce 18, COI Focus, ANGOLA, Verificatie document - Mandado de Captura).

Ces constats empêchent de conférer une quelconque force probante à cette pièce.

6.3.2 Le Conseil estime également que le témoignage du 29 juin 2010 des parents d'une des connaissances avec lesquelles le requérant dit avoir distribué les journaux en juin 2010, selon lequel les autorités civiles et militaires ont été informées que leur fils a disparu le 25 juin 2010, que depuis lors il n'a plus été vu et que personne ne sait où il se trouve actuellement (soit le 29 juin 2010) (dossier administratif relatif au requérant, 3^e demande, pièce 2, annexe), ne permet pas d'établir la réalité de cette distribution de journaux ainsi que de l'arrestation par la police et de la séquestration qui s'en sont suivies, ce document ne contenant aucun élément de nature à étayer le récit du requérant à cet égard.

6.3.3 A l'audience, à la demande du Conseil, l'interprète présent a traduit en français le témoignage du 7 aout 2015 rédigé en portugais et signé par quatre personnes ; la traduction française, consignée au procès-verbal de l'audience, est la suivante :

« *Lettre de témoignage. Nous soussignés [J. A. L., G. B. (T.), B. N. M. et A. A. C.] déclarons que [B. J. N.] [à savoir le requérant] fait encore l'objet de recherches en Angola par la police d'investigation criminelle. Merci pour votre attention. Fait à Luanda le 7 aout 2015.* »

Bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'occurrence il n'est pas circonstancié et qu'il n'apporte pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut.

6.3.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, concernant les évènements à l'origine de son départ de l'Angola, les nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de ses troisième et quatrième demandes d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande, ni, partant, d'établir la réalité des recherches dont il dit encore faire l'objet actuellement en raison de ces mêmes évènements.

6.3.5 Pour le surplus, la partie requérante se prévaut de l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été remplacé en partie par le nouvel article 48/7 de la même loi.

A cet égard, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies en Angola et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7. En ce qui concerne le second motif de crainte du requérant, à savoir sa crainte en cas de retour en Angola en raison de son engagement politique en Belgique en faveur de l'opposition au président dos Santos, le Conseil souligne que la question à trancher consiste à examiner si le requérant peut être considéré comme un « réfugié sur place » suite à ses activités politiques en Belgique depuis le refus de sa première demande d'asile.

7.1 La partie défenderesse estime que le requérant n'avance « aucun élément probant permettant de croire qu'il existe une crainte de persécution du fait de [...] [son] nouvel engagement politique. En effet, [...] [il ne démontre pas] que [...] [ses] autorités nationales peuvent prendre connaissance de [...] [son] engagement politique. Cela car [...] [ses] déclarations mettent en évidence l'indigence de [...] [son]

activisme, et l'extrême faiblesse du profil politique, que [...] [ses] activités belges auraient pu façonner » (voir la décision, page 2).

7.2 Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 20 et 21, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

7.3 Ce principe est susceptible d'être applicable en l'espèce. En effet, le Conseil ne met pas en doute que le requérant est devenu en Belgique membre du MPDA en mars 2011 ni qu'il a participé à diverses marches et manifestations de l'opposition angolaise en Belgique ; ces éléments sont encore attestés par plusieurs pièces que le requérant a produites à l'audience, à savoir des photos le représentant lors des manifestations de l'opposition angolaise en Belgique des 5 juin et 14 août 2015, ainsi qu'une clé USB comportant quatre vidéos, sur trois desquelles il figure comme participant en Belgique à des marches contre le président angolais.

7.3.1 Dès lors, la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si les autorités angolaises peuvent avoir connaissance de cet engagement politique et dans quelle mesure l'activisme politique du requérant en Belgique risque d'entrainer une persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

7.3.2 Dès lors qu'il a jugé que les faits à l'origine du départ du requérant de l'Angola ne sont pas crédibles, le Conseil constate d'emblée que son engagement politique en Belgique ne peut pas être perçu comme l'expression et le prolongement de convictions exprimées dans son pays d'origine.

Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'engagement du requérant au sein du MPDA en Belgique est très limité. Ainsi, même si le requérant connaît un certain nombre d'informations concernant le mouvement et sa structure, il est par contre très vague, voire ignorant, quant au passé et au parcours politiques du président du MPDA lorsque celui-ci vivait en Angola (dossier administratif relatif au requérant, 4^e demande, pièce 5, page 3), alors que le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments importants à savoir pour comprendre et apprécier l'engagement dudit président en faveur de l'opposition au président dos Santos. En outre, le requérant tient des propos inconsistants au sujet de sa fonction de mobilisateur de la jeunesse du MPDA en Belgique (dossier administratif relatif au requérant, 4^e demande, pièce 5, page 6), qui est pourtant l'unique fonction qu'il dit exercer au sein du mouvement. Le Conseil constate à cet égard que les deux attestations du président du MPDA des 5 janvier et 4 mars 2015, l'interview que le requérant a donnée sur l'Angola, qui a été enregistrée sur la première vidéo qui figure sur la clé USB qu'il a déposée à l'audience, de même que sa qualité de membre de l'ASBL « *Les amis de Casa Luanda, Casa* », dont il dépose les statuts, ne permettent pas de donner davantage de consistance au militantisme du requérant en faveur de l'opposition angolaise en Belgique.

Pour le surplus, le requérant dépose diverses photographies et trois vidéos, enregistrées sur la clé USB précitée, qui attestent sa présence à des marches ou manifestations de l'opposition angolaise en Belgique. Le requérant y apparaît porteur de calicots hostiles au président dos Santos et sur une de ces vidéos, on le voit tenir des propos demandant le départ du président qu'il qualifie de dictateur. Le Conseil estime que ce comportement ne fait toutefois pas apparaître le requérant comme exerçant un rôle important dans la contestation du régime angolais en Belgique.

En conclusion, bien que la vidéo où le requérant critique le président soit postée sur YouTube et que les autorités angolaises pourraient ainsi avoir accès à cet enregistrement, et si le requérant dépose des documents attestant que les droits de l'homme sont violés en Angola et que des activistes sont victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, à savoir l'article du 29 juillet 2015 tiré d'*Internet* et intitulé « *Angola : nouvelles arrestations d'activistes à Luanda* », la proposition de résolution commune sur l'Angola du 9 septembre 2015 du Parlement européen ainsi que l'appel du MPDA du 10 juillet 2015 à la

« mobilisation de manifestation et marche », le Conseil estime que l'implication du requérant dans le MPDA et ses activités politiques en Belgique ne présentent pas une consistance et un degré tels que le pouvoir angolais puisse le prendre personnellement pour cible et qu'il encourrait de ce chef un risque de persécution en cas de retour dans son pays.

7.4 En conclusion, le Conseil estime ne pas pouvoir considérer le requérant comme étant un réfugié « sur place » ; celui-ci n'établit pas qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. Par ailleurs, la première partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la première partie requérante ne fonde pas sa demande de la protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis ou que ces raisons ne sont pas fondées, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La première partie requérante fait toutefois valoir que « les rapports d'Amnesty International démontrent une constance dans les violations des droits de l'homme en Angola » (requête, page 5). Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, des violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Il incombe à la première partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement un risque de subir de telles exactions, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles pratiques au regard des informations disponibles sur son pays, ce qu'elle ne démontre pas davantage.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Angola correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

9. La décision attaquée, prise à l'encontre de la seconde partie requérante, qui déclare être de nationalité angolaise, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle lie sa demande d'asile à celle de son mari, laquelle a été rejetée par le Commissaire adjoint.

La requête confirme expressément que la requérante lie sa demande d'asile à celle de son époux, précisant qu'elle est fondée sur les éléments invoqués par ce dernier. Or, par le présent arrêt, le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au mari de la requérante et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

En conséquence, le Conseil, se référant intégralement aux motifs de ce refus, estime qu'il y a lieu de résERVER un sort identique au recours introduit par la requérante.

10. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouvelles pièces produites devant le Conseil par la première partie requérante.

11. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les parties requérantes sollicitent le bénéfice du *pro deo* et, dès lors, la dispense de payer les frais de mise au rôle. Elles font valoir qu'elles bénéficient de l'aide matérielle de FEDASIL et sont hébergées au centre d'accueil de Rixensart.

Le Conseil constate que les parties requérantes ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du *pro deo* fixées par l'article 9/1 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

En conséquence, il convient de mettre les dépens des recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE